

# RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

31 mars 2022

### **Certificats d'universités – Art. 74, al. 5 du décret « Paysage »**

L'ARES a attesté de la conformité de certificats d'université aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiantes et étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » Certificat inter universités en Intelligence artificielle en médecine et santé digitale – ULB,
- » Certificat interuniversité et haute école en éducation aux STEAM – UNamur.

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiant-es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

### **Avis 2022/07 – AGCF du 24 septembre 2020 classant les cours dans les ESA : mise à jour**

Le Conseil d'administration a approuvé une série de propositions de modifications qui lui ont été transmises par la Chambre des écoles supérieures des arts. Celles-ci consistent en l'ajout de plusieurs intitulés de cours suite aux nouvelles habilitations qui ont été octroyées aux établissements.

Ces demandes de modifications, nécessaires pour engager des enseignant-es seront adressées à la ministre de l'Enseignement supérieur en vue d'une mise à jour de l'AGCF en question.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Enseignement de promotion sociale – Demande d'avis de correspondance de dossiers pédagogiques**

Le Conseil d'administration de l'ARES a émis un avis favorable sur les demandes d'avis de correspondance suite à la création des dossiers pédagogiques d'un bachelier en écosolidarité et d'un bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain.

La création de ces deux dossiers pédagogiques est liée à la procédure 2021 de demande de nouvelles habilitations. Ces deux nouvelles habilitations avaient reçu un avis favorable du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2021 et concernent des codiplomations entre hautes écoles et établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale. Si le programme de formation proposé avait déjà fait l'objet d'un avis favorable quant à son niveau de certification positionné au niveau 6 du CFC ainsi que sur la cohérence du projet de la nouvelle formation, les dossiers, tels que proposés, ne permettraient pas encore de remettre un avis de correspondance.

Les dossiers pédagogiques, référentiels de compétences et contenus minimaux (uniquement pour le bachelier en écolosildarité) ont été transmis depuis par le Conseil Général de l'Enseignement de Promotion Sociale et ont permis, après analyse, à l'émission d'un avis favorable sur les deux demandes de correspondance.

### **Avis 2022/08 – Projet d'avis de l'ARES sur un avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis - Bruxelles**

Le 31 mars 2022, l'ARES a émis un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis – Bruxelles, moyennant la prise en considération d'une série de remarques et d'observations formulées.

En complément d'un avis détaillé sur chacun des articles de l'avant-projet de décret, l'ARES a souhaité formuler quelques remarques liminaires :

- » Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage et l'organisation académique des études, abrogeant en grande partie le décret « Bologne », n'a pas repris dans son *corpus* de dispositions celles relatives aux fusions d'établissements au niveau des universités au contraire des autres formes d'enseignement.
- » L'ARES a constaté – en suite de son avis n° 2019-01 – qu'une certaine incohérence, essentiellement juridique, est présente dans le texte en projet dans la mesure où celui-ci estime tantôt que l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis– Bruxelles disparaissent au profit de la création par fusion d'une nouvelle entité, « l'institution résultant de la fusion », tantôt que l'Université catholique de Louvain agit en tant qu'entité *absorbante* de l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Juridiquement, les mécanismes de « fusion » et d'« absorption » revêtent pourtant des significations différentes et emportent, nécessairement, des effets divergents.
- » Même s'il est reconnu que le texte en projet s'inscrit dans un contexte plus large (comme mentionné dans le communiqué de presse du Gouvernement 12 février 2022), l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Mons, l'Université de Liège et la FEF ont estimé que l'avis devrait être conditionné au contenu des autres dispositions modificatives qui n'ont pas encore été analysées et que la date d'entrée en vigueur de cet avant-projet de décret devrait être concomitante à celle des autres dispositifs modificatifs résultant de la fusion et de l'accord du Gouvernement à ce sujet.

Cet avis complet peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Avis 2022/09 – Projet d'avis de l'ARES sur un Avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique**

Le 31 mars 2022, l'ARES a émis un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique, à l'exception des articles 36 et 37 pour lesquels l'ARES a émis un avis réservé.

L'ARES a formulé un avis détaillé sur chacun des articles de l'avant-projet de décret et a suggéré pour certains d'entre eux des modifications ou des recommandations.

Concernant les articles 36 et 37 de l'avant-projet, l'ARES a rappelé les propositions qui avaient été formulées dans son avis n°2021-09. Ainsi notamment :

- » L'ARES rappelle que dans chaque établissement d'enseignement supérieur, soit désignée une personne de soutien chargée notamment de recevoir la parole de la personne victime de violence ou de harcèlement et de l'accompagner dans ses démarches et qu'il soit prévu que cette personne soit indépendante des autorités académiques et tenue à la plus stricte confidentialité ;
- » Une disposition spécifique avait également été demandée afin de prévoir que la Communauté française alloue annuellement à chaque établissement d'enseignement supérieur les moyens nécessaires afin de mettre en œuvre les dispositifs prévus ;
- » Une autre disposition spécifique avait également été demandée afin de prévoir que le règlement des études définisse une procédure de signalement et une procédure de plainte ainsi qu'une procédure de recours interne contre la décision prise par les autorités compétentes de l'établissement d'enseignement supérieur suite au dépôt d'une plainte.

Considérant ces remarques et du fait que les propositions formulées ne sont pas intégrées dans le dispositif, l'ARES a émis un avis réservé sur les articles en projet.

L'ARES a constaté par ailleurs qu'un certain nombre de propositions de modifications proposées par l'ARES **ne sont pas contenues dans le texte en projet.**

La plupart d'entre elles ont été formulées ou rappelées à l'occasion des **avis 2020-11, 2021-08, 2021-15, 2021-26, 2021-27 et 2022-05.** Il s'agit entre autres des demandes suivantes :

- » Le décret du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale a supprimé le critère lié à la finaçabilité de l'étudiant-e candidat-e à une allocation d'études.

L'ARES a rappelé que les établissements d'enseignement supérieur ne devaient pas supporter le manque à gagner induit par la suppression du critère, dans la mesure où l'objet principal de la modification était de ne plus exclure en tant que bénéficiaires d'une allocation d'études des étudiants·e·s *non finaçables*. L'ARES a donc à nouveau particulièrement insisté pour que soient adaptées, la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires du 27 juillet 1971, le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

- » L'ARES a également rappelé la volonté d'intégration du Conseil Supérieur de la Mobilité (CSM) en son sein. Il s'agit d'une demande qui a déjà fait l'objet d'un avis formel de l'ARES le 15 mars 2016 (cfr. **avis n° 2016-7**) et répétée à l'occasion des **avis n°s 2020-11 et 2021-08.**

Cette intégration est essentielle en vue de faire perdurer la gestion opérationnelle efficace par l'AEF-Europe des différents programmes et actions de mobilité, de favoriser plus de cohérence entre gestion opérationnelle et gestion stratégique, et de renforcer le (futur) Comité dans une approche interinstitutionnelle concertée.

- » L'ARES a également noté qu'actuellement et depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017, chaque candidat-e à l'examen d'entrée et d'accès en médecine et dentisterie dispose, conformément à

l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 8, d'un délai jusqu'à trois jours ouvrables *avant la date de l'organisation de l'examen* pour procéder à l'annulation de son inscription.

En pratique, il apparaît que la gestion des désinscriptions à l'examen, du fait d'extrême brièveté du délai d'annulation et de sa forte proximité du jour de l'examen, est rendue très difficile. L'ARES a donc proposé qu'à compter de l'organisation de l'examen d'entrée en 2023, ce délai soit étendu à 10 jours ouvrables.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Appel à projets : équipements et infrastructures**

Conformément au décret du 3 mai 2019 régissant les mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Gouvernement octroie maintenant annuellement une subvention à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un appel à projets annuel, à destination des établissements d'enseignement supérieur en fédération Wallonie Bruxelles. L'objectif est de promouvoir l'inclusion des étudiants et étudiantes au sein des établissements éligibles. La somme disponible pour ces projets en 2021 est de 1,2 M €.

Le conseil d'administration de l'ARES a approuvé et validé l'ensemble de la méthodologie de l'appel à projets. Celui-ci sera lancé le 04 avril et se clôturera le 17 mai à 18h.

Cet appel peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#)